

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°149/2024

**OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES MBA ET MAO 0047 AU PROFIT DE
MADAME VICKY DE ARBURN, GÉRANTE DE L'ENTREPRISE I D'Ô VERT**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant les tarifs d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de Madame Vicky De ARBURN, gérante de l'entreprise I D'Ô VERT ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Madame Vicky De ARBURN, gérante de l'entreprise I D'Ô VERT, une occupation temporaire sur les parcelles MBA et MAO 047, situées sur la Commune de Miquelon-Langlade, d'une superficie totale de 4.56 ha pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet et moyennant une redevance de soixante-huit euros et quarante centimes.

Les parcelles concernées sont :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBA	Grand Anse de l'Ouest	19 740 m ²	Pâturage des chevaux
MAO 047	Près Ecurie du GPCM	25 840 m ²	Pâturage des chevaux

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX/06/2024

CONVENTION

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DES PARCELLES MBA et MAO 047 SITUÉES SUR
LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME VICKY DE ARBURN,
GÉRANTE DE L'ENTREPRISE I D'ÔVERT**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Madame Vicky DE ARBURN,
Gérante de l'entreprise I D'ÔVERT
52 rue Baron de l'Espérance, BP 8118, 97500 Miquelon

Ci-après dénommée « le preneur »

D'autre part

Exposé

La présente convention, consentie par deux personnes de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général des dites personnes. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper trois terrains situés sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon n°XX/2024 du XX juin 2024 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable trois terrains d'une superficie totale de 4.56 ha sis commune de Miquelon-Langlade sur les parcelles cadastrées MBA et MAO 047 comme délimitées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera les parcelles pour le pâturage de chevaux. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie au bénéficiaire moyennant une redevance de **soixante-huit euros et quarante centimes (68.40 €)** que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Occupation

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50 m au plus entre eux.

Une distance de sécurité d'au minimum 2 m devra être respectée entre la clôture et la route.

Article 6 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation des terrains loués engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

Article 7 : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage des biens loués avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant leur décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 10 : Fin de la convention

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur les terrains et rendre ceux-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

Article 11 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Miquelon, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

**Le bénéficiaire
La gérante de l'entreprise I D'ÔVERT**

Vicky DE ARBURN

Demande occupation partielle de
I D'O VERT

Réalisation SERAP-4/2024

0 20 m

Parcelle agricole à occuper

Surface à occuper : 0.467 Ha


**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer

Parcelle MBA - 0.467 ha



Demande occupation partielle de
I D'O VERT

Réalisation SERAP-4/2024

0 20 m



 Parcelle agricole à occuper

Surface à occuper : 1.507 Ha


**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer

Parcelle MBA - 1.507 ha



PATURE Demande occupation partielle de
VICKY DE ARBURN/ENTREPRISE I D'OVERT

Réalisation SERAP-4/2024

0 20 m

 Parcelle agricole à occuper

Surface à occuper : 2.584 Ha


**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer

Parcelle MAO47 - 2.584 ha



Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES MBA ET MAO 0047 AU PROFIT DE
MADAME VICKY DE ARBURN GÉRANTE DE L'ENTREPRISE I D'Ô VERT**

Madame Vicky De ARBURN, gérante de l'entreprise I D'Ô VERT, demande l'occupation d'une partie des parcelles cadastrées MBA (Parcelle bord de mer) et MAO 047, pour la période d'un an.

L'entreprise I D'Ô VERT propose dans le cadre de ses activités la pension pour équins.

Les terrains sollicités, délimités sur les plans joints en annexe, sont destinés au pâturage des chevaux.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBA	Grand Anse de l'Ouest	19 740 m ²	Pâturage des chevaux
MAO 047	Près Ecurie du GPCM	25 840 m ²	Pâturage des chevaux

Le tarif de location annuel, par analogie des baux ruraux, a été arrêté à 15 € l'hectare, en référence au tarif de location des terrains agricoles, soit 68,40 € le montant du loyer annuel pour 4.56 ha.

La Collectivité accorde prioritairement les terres agricoles aux activités agricoles professionnelles et ne met ces terres en locations que lorsqu'aucune sollicitation des agriculteurs n'existe. Aucune sollicitation pour l'agriculture n'a été formulée pour ces parcelles et la Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ces parcelles et celles-ci ne sont revendiquées par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Madame Vicky De ARBURN, gérante de l'entreprise I D'Ô VERT, une convention d'occupation temporaire sur les parcelles MAO 0047 et MBA situées sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet et moyennant une redevance de soixante-huit euros et quarante centimes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**